



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MM/MB

**Objet : Marché à bons de commande « fourniture et pose de clôtures et barrières »  
Programme 2007-2011 - Reconduction pour la 3<sup>ème</sup> année sur 4.**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus - visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence du 6 avril 2007 publié au Dauphiné Libéré ainsi que sur le site internet de la Commune,

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché à bons de commande relatif à la «fourniture et pose de clôtures et barrières» est reconduit pour une durée d'un an à compter du 24/08/2009 au 24/08/2010.

Titulaire : **Entreprise CSA – Les Gabriaux Dullin 73610 LEPIN LE LAC** pour un montant de commandes maximale de 210 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans).

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 15/01/2010

Le Maire,

P. BECHET